

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

legrandfoodtrailers.fr

Demande n° FR-2022-02787



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE GRAND FOODTRAILERS SARL

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : legrandfoodtrailers.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 5 février 2023

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mai 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <legrandfoodtrailers.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Cher(e) Monsieur ou Madame,

Notre société, Le Grand Foodtrailers SARL, a vu l'un de ses noms de domaine expiré suite à un malentendu avec l'hébergeur. Nous aimerions le récupérer car le nom de domaine correspond à 100% au nom de notre société. Le Grand Foodtrailers SARL possède la quasi-totalité des autres variantes de ce nom de domaine, telles que www.legrandfoodtrailers.com et de nombreux autres noms de domaine nationaux.

Nous avons approché le propriétaire actuel, la société Sonexo BV de Bennekom, aux Pays-Bas. Le 7 mars, ils indiquent par écrit qu'ils ont uniquement l'intention de nous vendre le nom de domaine, et indiquent ainsi qu'ils n'y ont aucun intérêt autre que de le commercialiser. Le prix est fixé à 490 € HT.

Le nom de domaine peut être enregistré sous le nom de notre société. En annexe, vous trouverez notre KBIS.

Merci pour vos efforts, confiant que votre procédure sera couronnée de succès.

Cordialement ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Or, le Collège a constaté que les échanges de courriels, la demande de dépôt de marque et les factures fournis par le Requérant sont en langue étrangère, sans traduction en langue française. Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'Extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <legrandfoodtrailers.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société LE GRAND FOODTRAILERS immatriculée le 18 février 2019 sous le numéro 848 310 835 au R.C.S. de Cahors.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <legrandfoodtrailers.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société LE GRAND FOODTRAILERS immatriculée le 18 février 2019 sous le numéro 848 310 835 au R.C.S. de Cahors.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LE GRAND FOODTRAILERS est immatriculée depuis le 18 février 2019 sous le numéro 848 310 835 et a pour activité « Fabrication achats et ventes et locations de remorques » ;
- Le nom de domaine <legrandfoodtrailers.fr>, enregistré le 5 février 2022, est la reprise à l'identique de la dénomination sociale « LE GRAND FOODTRAILERS » du Requérant ;
- Le Requérant déclare être titulaire notamment du nom de domaine <legrandfoodtrailers.com> en fournissant, à l'appui de cette déclaration, un document intégrant des éléments dupliqués d'un extrait de base Whois ; cependant, cette pièce est insuffisante en tant que telle pour prouver la titularité du nom de domaine <legrandfoodtrailers.com> ;
- Selon la capture de la recherche effectuée sur le site Waybackmachine, le nom de domaine <legrandfoodtrailers.fr> renvoyait le 3 mai 2020 vers un site web avec en en-tête « LE GRAND FOODTRAILERS remorques de caractère ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <legrandfoodtrailers.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

